
ANDREA :

Officiellement, bonjour à tous. Bienvenue à ce programme sur le renforcement des capacités d'At-Large. C'est le deuxième séminaire sur la conformité du WHOIS au RGPD. Nous allons maintenant faire l'appel. Nous n'allons pas, pardon, faire d'appel, parce qu'il s'agit d'un séminaire, mais je rappelle à tous ceux qui sont présents par téléphone et par ordinateur d'éteindre les micros quand on ne parle pas.

Veillez donner votre nom lorsque vous prendrez la parole pour l'enregistrement ainsi que pour les interprètes, afin qu'ils puissent vous identifier sur les autres canaux. Nous avons l'anglais, le français et l'espagnol. Toutes les lignes seront éteintes, ou plutôt les micros seront éteints pendant la présentation, puis ils « reseront » ouverts pour les questions-réponses. Merci de m'avoir écouté. Je passe maintenant la parole à Tijani qui est président du comité d'At-Large pour la sensibilisation.

TIJANI BEN JEMAA :

Merci Andrea. Bonjour à tous. Il s'agit du deuxième séminaire pour 2018. Ce séminaire traitera de la conformité des données du WHOIS avec le RGPD. Et nous allons également présenter un petit peu le modèle intérimaire présenté par l'ICANN, ainsi que nous allons traiter également des commentaires reçus par l'article 29, par rapport au modèle d'accréditation de l'APC et de la BC.

Nous avons donc deux intervenants : Thomas Rickert, d'ACO, et Alan Greenberg qui est président de l'ALAC. Je ne sais pas s'il y a d'autres

Remarque : Le présent document est le résultat de la transcription d'un fichier audio à un fichier de texte. Dans son ensemble, la transcription est fidèle au fichier audio. Toutefois, dans certains cas il est possible qu'elle soit incomplète ou qu'il y ait des inexactitudes dues à la qualité du fichier audio, parfois inaudible ; il faut noter également que des corrections grammaticales y ont été incorporées pour améliorer la qualité du texte ainsi que pour faciliter sa compréhension. Cette transcription doit être considérée comme un supplément du fichier, mais pas comme registre faisant autorité.

détails logistiques. Andrea ? Étant donné que nous utilisons un de vos systèmes, si c'est le cas, allez-y.

ANDREA : Oui, effectivement. Comme nous utilisons Webex pour ce webinaire, nous n'aurons pas de sondage à la fin de la présentation. Nous allons vous envoyer par e-mail le questionnaire. Donc nous vous demandons absolument de remplir ce questionnaire. C'est à vous Tijani.

TIJANI BEN JEMAA : Merci beaucoup Andrea. Alors, comme je vous le disais, il y a deux intervenants aujourd'hui. Donc premièrement, Thomas Rickert et ensuite Alan Greenberg. Donc nous allons commencer par Thomas. Thomas, c'est à vous. Vous avez la parole

THOMAS RICKERT : Merci beaucoup Tijani. Bonjour à tous. Bonsoir. Comme Tijani l'a dit, je m'appelle Thomas Rickert, je travaille avec ACO, une organisation de l'Internet qui est basée en Allemagne et comporte plus de 1000 membres de 70 pays. Donc c'est une organisation très internationale. Nous avons plus de 150 membres qui travaillent dans le secteur des domaines. Et donc voilà pourquoi nous nous intéressons particulièrement à l'évolution au sein de l'ICANN. Et nous sommes particulièrement intéressés par la conformité au RGPD. Il s'agit donc du deuxième webinaire et je vais essayer de vous faire une petite mise à jour pour vous dire où nous en sommes pour l'instant. J'essaierai également d'ajouter des questions.

Et je dois vous dire que comme beaucoup de questions juridiques, on a toujours des opinions qui diffèrent. Lorsque vous avez deux avocats, ils auront certainement chacun leur propre opinion. Donc voilà. Je voulais simplement vous faire cette petite introduction. Donc les points de vue juridiques que je vous communique sont les miens, ou alors ceux d'ACO ou ceux des auteurs du « play book », du livret que nous avons rédigé et soumis pour proposition.

J'ai beaucoup de bruit derrière moi. Donc je vous rappelle d'éteindre votre micro s'il est allumé. Alors, nous allons passer à la substance. Nous avons deux présentations et je vais parler pendant environ 30 minutes. Et ensuite, il y aura des questions sur ma présentation d'introduction. Ensuite, je passerai la parole à Alan Greenberg, et enfin, encore une fois, nous aurons le temps de parler de sa présentation.

Alors je vais maintenant déplacer les diapositives. Voilà.

Alors commençons par un petit récapitulatif. Comme vous le savez, ce sera le 25 mai 2018 que le RGPD entrera en vigueur. Et étant donné que c'est une réglementation européenne, il sera en vigueur dans toute l'Europe à partir de cette date. Donc en dehors des directives qui devront être transposées en loi nationale, il n'y a pas de mise en application au niveau national pour que celui-ci, en fait, soit complètement en vigueur.

Alors, en ce qui concerne le processus au sein de la communauté de l'ICANN, il a donc démarré il y a un certain temps. Et pour que tout le monde soit bien au courant par rapport à ce qui s'est passé jusqu'à maintenant, j'ai des points que j'ai présentés sur ce transparent pour vous dire un petit peu où nous en sommes aujourd'hui.

Alors, l'ICANN avait demandé à la communauté son point de vue, ce qui a donné résultat à certaines propositions. Ce sont des propositions qui sont venues de la communauté et qui visaient à répondre à l'enjeu du RGPD. Ensuite, il y a eu publication d'un plan par l'ICANN, et qui a été présenté à Abu Dhabi par Goran. Et donc, il y avait l'idée de distinguer deux phases distinctes qui ne sont pas nécessairement — qui ne se suivent pas l'une l'autre, mais qui doivent être quand même séparées. Donc premièrement, la partie conformité contractuelle, et la deuxième phase par rapport à la légitimité de l'ICANN, par rapport au processus ascendant qui donc veut dire que nous rédigeons des politiques avec le consensus, et qui s'appliquent à toutes nos parties contractantes du monde entier.

Donc pour l'instant, nous en sommes à la phase de conformité. Donc dans l'idéal, l'application du contrat de l'ICANN, toutes les relations contractantes avec les bureaux d'enregistrement, les titulaires de noms de domaine, tout ceci a un impact sur les données personnelles. Parce que vous savez que si les parties contractantes mettent en place des changements sur ces données personnelles, et bien, cela veut dire qu'il y a infraction au contrat. Donc à la base, il faut suivre le RGPD et cela va avoir un impact sur le contrat de l'ICANN. Donc il y aura un problème d'infraction soit du côté du contrat de l'ICANN, soit du côté de la mise en application du RGPD. Donc voilà le problème.

Par ailleurs, l'ICANN a engagé Hammerson, donc un cabinet d'avocats, pour rédiger des mémos qui ont été publiés. C'est un petit peu comme un oignon. Donc vous savez qu'il y a eu des questions qui ont été envoyées, qui en fait, ont donné lieu à toute une suite de questions qui commencent à se révéler les unes après les autres. Donc je pense que

ce processus est terminé maintenant. On ne sait pas exactement pourquoi Hammerson n'a pas été engagé pour la suite.

Ensuite, l'ICANN a publié quatre modèles différents. Au début, on parlait de trois modèles. Mais il y a en fait un modèle qui a de variantes : le 2a et le 2b. Donc nous avons passé brièvement en revue ces modèles à la fin du premier séminaire. Donc je ne vais pas y revenir trop dessus pendant cette séance. Vous pouvez faire référence à la transcription du séminaire précédent. Vous pouvez vous rendre sur le site Web de l'ICANN qui définit ou qui décrit la proposition. Mais ce que je dois dire par rapport à ces modèles qui ont été proposés par l'ICANN, c'est que, finalement, ce ne sont que des documents historiques maintenant. Parce que maintenant, nous avons beaucoup avancé dans le processus. Donc l'ICANN a demandé déjà un feedback sur ce modèle et par la suite a pu créer un nouveau modèle qui, en fait, s'appelle le modèle Calzone.

Ce modèle Calzone a été proposé par l'ICANN suite à consultation avec les différentes parties prenantes, dont le groupe de travail sur l'article 29, ou plutôt la partie technique du groupe de travail sur l'article 29. Donc de quoi s'agit-il, le groupe de l'article 29 ?

C'est un groupe qui est composé de tous les représentants des entités de protection des données européennes, mais il n'a pas vraiment de place officielle au sein de la Commission européenne. Alors c'est un groupe assez informel plus ou moins. Ce n'est pas en fait un équivalent, ce n'est pas un groupe qui représente la Commission européenne. Donc c'est un petit peu comme s'il y avait des parallèles entre l'ICANN et le groupe de travail sur l'article 29.

Donc à la base, étant donné le feed-back de la communauté reçue par l'ICANN, et puis également grâce au feed-back du GAC, de la Commission européenne, du groupe de travail de l'article 29, etc., Toutes les personnes qui se préoccupent de cette conformité au RGPD et de la conformité WHOIS, sur la base de tout ceci, nous avons créé le modèle Calzone.

Alors pourquoi Calzone ? Eh bien, ce qui s'est passé, c'est que nous avons organisé un séminaire et Goran a parlé du RGPD et de la question de la conformité comme une pizza, en fait. Chacun a sa propre idée, ses propres ingrédients à ajouter à la pizza. Et tous les modèles sont un petit peu différents, et il faut choisir parmi tous ces ingrédients. Alors je n'ai pas pu résister à poser cette question de manière plus ou moins officielle pour rigoler. Donc j'ai simplement dit est-ce qu'on pourrait utiliser un « Calzone », parce qu'un Calzone est une pizza pliée en deux et on ne voit pas ce qu'il y a à l'intérieur. Donc c'est très pratique.

Et ensuite, on est passé au modèle « livre de recettes » qui a été donc soumis aux groupes de l'article 29 pour lui demander son point de vue là-dessus. Donc le groupe de l'article 29 était censé répondre en substance à l'ICANN pour dire à la communauté et à l'ICANN ce qui peut être fait, ce qui ne peut pas être fait, en ce qui concerne différents points proposés. Et donc nous pourrions rentrer dans les détails au fur et à mesure de la présentation.

Alors je dois dire également qu'en plus des questions posées au groupe de travail sur l'article 29, par rapport au modèle Calzone et aux commentaires apportés, il y a eu une demande de record de prolongation auprès du groupe de travail de manière à ce que l'ICANN

ait davantage de temps pour trouver une solution commune à mettre en place au niveau opérationnel, technique et juridique. Et l'objectif, c'est donc d'éviter une fragmentation sur le marché, parce que vous savez, si vous n'avez pas une approche commune, et bien tout le monde aura sa propre approche.

Au cours de la présentation, je vais donc me concentrer sur quatre points ; ce que j'avais prévu, c'était de me concentrer sur les composantes principales de ce modèle intérimaire préliminaire qu'on appelle soit Calzone soit livre de recettes. C'est au choix. Puis on verra la réponse de l'équipe de travail de l'article 29. On parlera par la suite des conséquences réelles et potentielles de la situation dans laquelle nous nous trouvons, et puis j'essaierai de tirer quelques conclusions qui, j'espère, pourront stimuler la discussion au sein de ce groupe.

Les éléments clés ne viennent pas de ma propre création, mais ce sont des éléments qui ont été identifiés par l'ICANN pour en informer la communauté lors de la 61^e réunion de l'ICANN. Ce que l'ICANN propose, c'est donc que toutes les données qui sont collectées par les bureaux d'enregistrement et les registres doivent être collectées. C'est-à-dire que les bureaux d'enregistrement vont collecter des données des titulaires de noms de domaine de différents types et des données qui sont demandées par la spécification de rétention de données, l'annexe au contrat des bureaux d'enregistrement de 2013. Donc toutes ces données détaillées vont être collectées. Ces données vont alors être transférées, d'abord du titulaire de noms de domaine au bureau d'enregistrement, et également du bureau d'enregistrement au registre. Ce point doit être discuté au moins au niveau juridique. En fait, il faudrait que l'on discute de ces deux questions parce que vous vous

souviendrez que la RGPD a, parmi ces piliers fondamentaux, le principe de la minimisation des données. Donc on pourrait peut-être se demander si les bureaux d'enregistrement ont véritablement besoin de toutes ces données de contact parce que les registres doivent collecter moins de données, surtout dans l'environnement des ccTLD et ses enregistrements [inaudible] donc est-ce que toutes ces données détaillées sont-elles véritablement nécessaires au niveau du bureau d'enregistrement ?

L'ICANN a suggéré que l'on collecte toutes les données, mais c'est une question à répondre.

Pour ce qui est du transfert de données des bureaux d'enregistrement au registre, on sait qu'en fait les bureaux d'enregistrement et registres doivent travailler pour savoir qui est l'utilisateur final, qui est le titulaire du nom de domaine. Alors, il existe différentes raisons pour lesquelles il faut être justifiable, de transférer les données, y compris les données des titulaires de noms de domaine registre. Ce qui est particulièrement valable dans le cas de certain registre une fois que l'on a suivi des vérifications de sécurité pour utiliser par exemple les données pour se conformer [inaudible] vérifier s'il n'y a pas de comportement abusif dans la zone par exemple, où il pourrait également y avoir des registres des différents noms de domaines qui sont demandés par différentes personnes pour pouvoir contribuer avec une information au système et à et à l'industrie des noms de domaine. Dans ce sens, je sens qu'il est correct que le registre sache qui est le titulaire du nom de domaine. Alors, il reste à répondre [inaudible] besoin de toutes ces données. On sait très bien que l'ICANN le propose, mais il faudrait que cela soit justifié du point de vue juridique.

Pour ce qui est de la rétention de données, les titulaires de noms de domaine sont tenus de collecter plus de données que seulement les données d'enregistrement. C'est-à-dire que suivant la spécification de la rétention de données [Inaudible] ils vont devoir collecter les adresses IP, les titulaires de noms de domaine qui ont enregistré leur domaine, les données de paiement, mais également des informations sur d'autres aspects. Cette exigence de l'ICANN n'est pas tout à fait claire, au moins pour moi, parce qu'elle n'aborde que la rétention de données. Mais elle ne spécifie pas s'il s'agit spécifiquement des données d'enregistrement ou si elle concerne également les données qui font partie de la spécification de la rétention de données en vigueur. On n'a pas besoin de passer à la question de l'entrepôt des données ou du dépôt de données, on passera cela par la suite. Mais il faudrait considérer si cela est correct, quelle serait la période de rétention appropriée. L'ICANN suggère une période de deux ans, disant que cela est conforme avec les lois européennes. Je reviendrai là-dessus lorsqu'on passera à la réponse à l'article 29. Donc ici, pour la rétention des données, on a la durée d'enregistrement et deux années. Or, il y a des extensions qui ont été accordées pour des périodes plus courtes à travers un programme de demande d'extension ou d'exception pour les titulaires des noms de domaine et les bureaux d'enregistrement européen en particulier. [Je fais allusion ici] à la question des dépôts de données. Il s'agit de données qui doivent être collectées suivant la spécification de la rétention de données et cet entiercement des données n'est pas nécessairement obligatoire. Donc ici, on ne parle que des données qui doivent être passées à un service d'entiercement. Donc je m'excuse de ne pas avoir été trop clair.

Pour ce qui est de l'applicabilité, l'ICANN avait suggéré que le modèle devait être utilisé par tous ceux qui étaient dans la portée du RGPD ; c'est-à-dire ceux qui sont dans l'Union européenne et dans la zone économique européenne, qui comprend également la Norvège. Mais il disait également que cela pourrait être utilisé au niveau mondial. Cela comprend donc que les opérations des enregistrements qui exploitent les noms de domaine au niveau mondial. Les bureaux d'enregistrement et les registres pourraient potentiellement devoir proposer de systèmes de WHOIS et autant de systèmes de traitement de données que les juridictions dans lesquelles ils ont des activités. Donc ce qui était un peu compliqué. Or, ce nouveau système peut être applicable partout dans le monde et devrait être en conformité avec toutes les législations.

L'ICANN a par la suite proposé que l'enregistrement d'un nom de domaine par les personnes physiques, ou les personnes morales et les personnes physiques doive être les mêmes. Donc on ne fait plus de distinction entre les personnes et les sociétés. Cette question a été longuement débattue au sein de la communauté est ailleurs parce qu'il y a différents systèmes juridiques. Et dans certains, le nom d'une compagnie, quel qu'il soit, même s'il contenait le nom du fondateur qui serait une donnée personnelle, le nom n'est pas protégé par la loi. C'est difficile à comprendre dans certains environnements, mais le RG DP spécifie que oui, les données des personnes physiques seront protégées, que les noms et les entités juridiques des sociétés ne sont pas nécessairement protégés à ce moment-là, mais que lorsque le nom de la société ou de la compagnie comprend des données d'une personne, par exemple le nom du fondateur, ce serait des données qui devraient être protégées [inaudible]. Et donc, à ce moment-là, on

devrait demander si l'on peut publier le nom d'une société parce qu'on pourrait peut-être être en train de publier des données personnelles ce faisant.

Certains registres font la distinction entre les deux en fonction des noms du titulaire de noms de domaine. L'ICANN ne l'a pas fait jusqu'à présent et, à mon avis, c'est la manière de le faire. À moins que le groupe de l'article 29 n'accepte que l'on fasse cette distinction en fonction de la distinction des noms des titulaires de noms de domaine. Ceci n'est pas le cas en ce moment. Tout ça pourrait réduire les risques pour les parties contractantes.

Or, quelles sont les données qui peuvent être publiées dans le WHOIS public ? On a le nom du titulaire de noms de domaine qui ne devrait pas être publié, pourtant l'ICANN ne veut que l'organisation du titulaire de noms de domaine, si c'est une organisation, soit publiée. Et cela peut être inquiétant parce qu'on sait, à partir des analyses des différentes parties contractantes, que plus que 60 % de tous les cas correspondent à des organisations dont les données sont égales aux données dans les champs des titulaires de noms de domaine. Donc peut-être que ce serait une question de PII, mais cette même inquiétude s'appliquerait à la publication des données de l'organisation. On a également les adresses postales des titulaires de noms de domaine, qui ne seraient pas publiés. Seuls l'État, la province et le pays du titulaire de noms de domaine seraient publiés parce que cela montrerait la juridiction applicable. L'adresse e-mail du titulaire de noms de domaine ne sera pas publiée, mais soit une adresse e-mail anonymisée ou un formulaire Web devraient être disponibles pour pouvoir contacter les titulaires de noms de domaine. Sans entrer trop dans les détails, je pense que le

groupe de l'article 29 pourrait accepter cette méthodologie. C'est un grand progrès. Je soutiens moi-même cette méthodologie parce que ça ne publie pas l'adresse e-mail du titulaire de noms de domaine, mais ça donne pourtant un contact avec le titulaire. Mais c'était assez polémique parce que l'adresse anonymisée permettrait que tous les mails associés à l'adresse e-mail réelle du titulaire de noms de domaine puissent être transférés donc [inaudible] spam. Et si l'adresse de mails réels était configurée sous un mode de réponse automatique, par exemple, on pourrait s'en faire [exprimer] publier l'adresse mail du titulaire de noms de domaine. Un formulaire Web ne serait pas nuisible pour le titulaire parce qu'on n'aurait pas de telles possibilités, mais cela reste à définir. Le téléphone et fax ne seront pas disponible. Pour ce qui est du contact technique, on mentionnait donc l'adresse e-mail anonymisée et le formulaire Web comme auparavant. Les numéros de téléphone de contact des administrateurs et du contact technique ne seraient pas disponibles. Et on demandait si les bureaux d'enregistrement devaient proposer une option pour publier des données supplémentaires dans leur WHOIS public au titulaire de noms de domaine. Et donc l'ICANN proposait cette possibilité [inaudible]. Mais on ne voyait pas pourquoi cela pourrait être inquiétant pour le titulaire de noms de domaine. Donc on se disait que si c'était optionnel, ça serait très bien.

[Inaudible] ce qui est des données WHOIS de noms publics, on a tenu certaines discussions pour ce qui est de l'accès auto certifié pour les clients du WHOIS [inaudible] pour l'accès auto certifié pourrait être utilisé. Pour ceux qui savent comment fonctionne ce système, vous savez qu'il n'y a presque pas de possibilité que le registre refuse d'un

accès. Donc ça pourrait ouvrir les portes à tout le monde. L'ICANN a bien compris et ne permettra pas l'auto certification.

Or, pour ce qui est des programmes d'accréditation pour l'accès aux WHOIS non public, qui est également utilisé en connexion avec l'accès sécurisé comme on l'appelle, il y a certains éléments qui seraient publiés comme je disais tout à l'heure. D'autres ne le seraient pas. L'idée est que les différents éléments des données puissent être disponibles à ceux qui sont autorisés et accrédités à travers le programme d'accès aux données. Donc l'idée est d'en discuter avec les gouvernements et de leur demander de nous fournir des listes pour que les forces de l'ordre puissent accéder à ces données. D'accord ?

Donc Le GAC a reçu une demande pour l'élaboration d'un code de conduite pour informer le programme d'accréditation sur qui pourrait avoir accès. Cela pourrait provoquer un nombre de débats à l'ICANN61 et Le GAC a précisé dans son communiqué que ce n'est pas son rôle que d'être opérationnel, qu'ils ne sont qu'un comité consultatif, et que les États membres du GAC pouvaient contribuer au processus sans être opérationnels. Mais qu'ils voulaient toutefois travailler sur l'élaboration d'un code de conduite pour aborder ce système.

Alors, je crois que je vais passer là-dessus. C'est la réponse, donc, du groupe de travail article 29. En fait, ce qu'ils ont dit, c'est simplement que c'était une bonne idée cet accès différencié. Également l'idée de contacter les titulaires de noms de domaine par un formulaire Web, était également une bonne idée, ou par les e-mails anonymisés, etc. Ensuite, en ce qui concerne la sécurité, la stabilité, les intérêts de la technologie de l'information, les agences d'application de la loi, donc

tous ces objectifs ne doivent pas déterminer les objectifs recherchés par l'ICANN. Cela est trop large. Donc pour eux, il faut que ces objectifs soient limités et il doit être lié, avoir une motivation juridique. Et par ailleurs, ils ont demandé à l'ICANN de s'assurer qu'aucun des objectifs ne soit en fait celui de parties tierces. Cela ne doit pas déterminer les objectifs de l'ICANN.

Donc les intérêts de l'ICANN et les intérêts des parties tierces ne doivent pas entrer en jeu. Ils ont également noté l'intention de l'ICANN d'entreprendre une analyse juridique pour cet accès limité et, à mon avis, qu'est-ce que cela veut dire ? Enfin, on n'en est pas encore là. Donc l'ICANN n'a pas fourni suffisamment de détails, suffisamment d'analyse du point de vue juridique, de raisonnement juridique, pour que le groupe de travail de l'article 29 puisse déterminer si la réponse de l'ICANN est bonne ou non, parce qu'elle manque de détails.

Par ailleurs, il ne doit pas y avoir d'accès en groupe. Donc l'idée exprimée par Le GAC et par d'autres comme quoi l'accès doit être illimité à des données WHOIS non public, la possibilité donc qu'il y ait des demandes non traçables, eh bien, tout ceci ne pourrait pas se produire parce que le groupe de l'article 29 cherche des limites en fait, des dispositifs de sécurité qui limiteront l'accès à ces données publiques — non public, pardon.

Ensuite, il faut qu'il y ait un accord contractuel contraignant entre les registres, les bureaux d'enregistrement et l'ICANN. Et j'en parlerai un petit peu plus tout à l'heure. Ensuite, ils ont des questions par rapport à la rétention des données au-delà des deux ans. Ils ont exprimé le fait que l'ICANN n'a pas vraiment exprimé de raisonnement adéquat pour

ces deux ans supplémentaires. Et donc, que conserver les données pendant tout ce temps-là n'est pas adéquat.

Par ailleurs, dans le livret des recettes, il est mentionné qu'il faut identifier des lois, en Europe, qui nécessiterait cette période de conservation des données pendant davantage de temps, donc pendant ces deux ans supplémentaires. Donc il faut travailler là-dessus.

Alors, les conséquences. L'ICANN n'a pas réussi à déclencher une réponse de ce groupe de travail de l'article 29. On avait espéré que le travail fourni dans le livre de recettes donnerait droit à une réponse, mais cela n'a pas été le cas. Donc en fait, nous n'avons pas de directives détaillées par rapport à ce que nous devons faire. Donc les parties contractantes sont maintenant forcées à trouver des solutions pour être conformes, parce que pour l'instant nous n'avons pas de solution provisoire contraignante au sein de l'ICANN. Donc il y a la possibilité d'avoir des politiques d'urgence définies par l'ICANN ; on en parlera un petit peu tout à l'heure. Mais donc la conséquence, c'est que les solutions ne sont pas uniformes et cela voudra dire qu'on se retrouvera avec une fragmentation. C'est quelque chose qui existe dans le domaine des ccTLD. Tous les ccTLD qui ne sont pas gouvernés par une organisation centrale, en fait, arrivent à leur propre proposition par rapport aux difficultés présentées par le RGPD.

Autre conséquence, étant donné l'absence d'une proposition qui était en fait approuvée par l'accréditation de l'article 29, c'est que nous n'avons pas d'entités d'accréditation. Nous n'avons pas de critère non plus sur lesquels nous nous serions mis d'accord, des critères

d'accréditation. Et donc il y a beaucoup d'inconnu. Et donc il est très difficile d'opérationnaliser une accréditation au niveau mondial.

Par ailleurs, ces demandes WHOIS pour la publication de données non publiques seront faites de manière manuelle par les parties contractantes et le modèle d'accréditation, en fait, ne sera pas satisfaisant pour les clients du WHOIS. Il faudrait que la solution soit plus facile. Et le fait est que l'article 29 n'a pas vraiment donné de réponse.

Alors mes conclusions. Alors je vous répète que c'est ma propre opinion. Si vous n'êtes pas d'accord, et bien, c'est moi qu'il faut accuser. Il me semble que l'ICANN doit prendre du temps pour discuter de tout ceci avec les parties contractantes, pour parler des rôles, des responsabilités. Les titulaires de noms de domaine doivent être informés sur les rôles, les responsabilités. Jusqu'à maintenant, l'ICANN n'a même pas reconnu le fait qu'il y a un contrôle conjoint. On a suggéré ce qui pouvait être fait, mais pour bien faire les choses il faut avoir un accord de contrôle conjoint entre les bureaux d'enregistrement, les registres et l'ICANN. Et là, nous n'en avons pas encore parlé. Donc il faut absolument définir les rôles et responsabilités, prendre le temps de le faire, et cela est vrai pour les domaines, mais également pour le contrôleur, pour les opérateurs de données, pour tous les autres scénarios possibles.

Donc le groupe de l'article 29 ne va pas faire le travail pour l'ICANN. C'est très clair. Au mieux, ils feront des commentaires sur des propositions très détaillées qui viendront de l'ICANN. Ce n'est pas à eux de déterminer le concept. Il existe beaucoup de détails sur ce qu'on

peut faire et sur ce qu'on ne peut pas faire dans le play book, le livret, avec pas mal de détails. Mais ceci n'est pas encore arrivé dans le livret de recettes.

Et je crois qu'il faut également parler de la collecte ; nous n'en avons pas encore parlé. Tout ce qui est facturation. Que se passe-t-il ? C'est envoyé au détenteur du compte. Donc toutes les questions de collecte, c'est important. Nous n'en avons pas encore parlé du tout. La question du contrôleur, je viens d'en parler.

Ensuite, il nous faut également parler davantage des paramètres du système d'accréditation pour l'instant et c'est ce que j'observe. Beaucoup de personnes continuaient à dire que le WHOIS reste important et que le travail va en fait s'arrêter au niveau du WHOIS public et moi je ne comprends pas trop en matière de protection des consommateurs, protection des enfants, etc. Très bien. Mais il faut vraiment rentrer dans le vif du sujet, voir quelle est la justification, l'objectif. Donc il faut absolument lancer une discussion qui soit encadrée par des raisonnements juridiques et non pas par des raisonnements basés sur les émotions.

Alors, dernière diapositive maintenant. Il nous faut, en matière d'accès aux données du WHOIS, avoir une distinction entre les différentes approches, suivant les demandes et intérêts de la propriété intellectuelle. En fait, ça dépend des autorités qui demandent les informations. S'agit-il des chercheurs, des agents de protection de la loi ? Ensuite, les différents scénarios dont j'ai parlé. Est-ce que ceci est typique de mon pays en tant qu'autorités d'application de la loi allemande, en tant qu'allemand ? Bien sûr que certaines demandes

seront différentes d'une agence d'application de la loi qui est française. À qui s'adresse-t-on ? De qui vient la demande ? Donc tout ceci est différent. Ce n'est pas comme si le FBI demandait à une partie contractante certaines données. Et s'il y a une partie tierce d'un autre pays qui demande des informations à une partie contractante canadienne ou américaine des données, etc. Donc ce niveau de détail est important. L'ICANN n'a pas encore proposé de détails à la communauté et au groupe de travail de l'article 29. Et ensuite, il faut répondre aux questions, à savoir qui a accès à quoi ? Si quelqu'un souhaite avoir toutes les données, et bien, est-ce que c'est possible, si c'est un chercheur par exemple. Ou alors si c'était une agence d'application de la loi qui cherche des informations sur certains comportements illégaux qui se répètent, quelles informations lui donner ?

Donc il me semble qu'il nous faut une proposition beaucoup plus détaillée, beaucoup plus en profondeur. Il nous faut faire avancer le processus de la communauté. Vous avez qu'il y a un groupe de travail qui s'en occupe, mais il faut — en fait, le travail a été interrompu. Il va bientôt reprendre peut-être sous un autre format et je vais conclure là-dessus. Il nous faut absolument continuer de promouvoir le rôle de l'ICANN et le rôle du modèle multipartite, parce qu'il y a des tendances avec RGPD, cette transformation du WHOIS. En fait, les gens ont tendance à reposer la question du modèle. Est-ce que l'ICANN ne devra pas être plus régulée ? Et donc que ce serait effectivement un impact extrêmement négatif de tout ce débat.

Alors je crois que je vais m'en arrêter là. Merci pour votre patience avec moi. Merci pour votre intérêt. Alors je ne sais pas, et Tijani, si on prend des questions maintenant aussi on passe à la présentation suivante ?

TIJANI BEN JEMAA :

Merci beaucoup Thomas pour cette présentation. C'est excellent. Merci vous avez donné votre point de vue, c'est quand même intéressant. C'est informatif est important pour la communauté. Il est bon de voir à quoi correspond ce modèle intérimaire est de voir un petit peu votre point de vue sur tous ces différents sujets. Donc merci beaucoup. Et nous comprenons bien sûr que vous avez également présenté notre propre point de vue. Alors maintenant, nous avons deux options. Nous pouvons, effectivement, prendre vos questions, s'il y en a. Sinon, on passera directement à Alan. Alors, y a-t-il des questions pour Thomas ?

Je vois qu'Olivier a la main levée. Alors un instant. Un instant, pardon. Olivier, allez-y.

OLIVIER CRÉPIN-LEBLOND :

Merci beaucoup Tijani. Alors merci beaucoup pour cette présentation Thomas. C'est très intéressant. Et comme toujours, c'est un plaisir de pouvoir avoir tous ces détails de votre part sur un sujet d'une telle importance. Mais j'ai une question par rapport au service WHOIS en lui-même. Nous avons lu, dans la presse, que le WHOIS en fait est mort tel qu'il existe actuellement. Le WHOIS tel que nous le connaissons. En tout cas, c'est ce qui est allégué, ce qui est dit. Mais à la réunion de Porto Rico, le sous-secrétaire du Commerce qui est donc à nouveau à la NTIA, qui est en fait à la tête de la NTIA, qui remplace Larry Strickling, a dit

que les États-Unis étaient engagés par rapport au WHOIS avec tous les détails des titulaires de noms de domaine. En tout cas, c'est ce que j'ai compris qu'il a dit. Que dire par rapport à ça ? Quel est le point de vue de l'ICANN ? Comment satisfaire les deux camps en fait ? Les États-Unis demandent un WHOIS détaillé.

THOMAS RICKERT :

Je crois que c'est un gros enjeu bien honnêtement. Et je pense qu'on va voir une certaine montée en puissance. Lors de messages récents, il y a eu des messages complètement opposés des États-Unis par rapport à ce qui est fait en Europe, ce qu'ils disent en Europe. En fait, il est très compliqué pour la Commission européenne de dire tout simplement nous allons honorer les souhaits et donc publier les données. Mais cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas de solution pour surmonter ces obstacles. À mon avis, si une entité américaine et aborder par une autorité d'application de la loi américaine qui a compétence sur le titulaire du nom de domaine, le bureau d'enregistrement des États-Unis doit suivre les ordres et divulguer la requête conformément aux lois nationales, même si cette divulgation n'est pas conforme aux RGPD. Si quelqu'un est en lien avec une autorité aux États-Unis avec un contrat, et bien, l'entité doit suivre la loi locale. Et donc je pense que si on passe en revue les scénarios, il y a des possibilités.

Également, il y a des opérateurs de ccTLD qui n'ont pas proposé de services WHOIS depuis très longtemps. Donc pour vous donner un exemple, il y a eu le .FR qui a reçu 300 demandes de divulgations par an. Donc je crois que ça peut être gérable. Je crois qu'il faut faire attention aux processus qui pourront aider. Et je crois qu'il est également possible

pour les gouvernements d'avoir des possibilités ou des moyens légaux. Par exemple, il y a une directive de la police en Europe qui peut s'occuper de certaines activités et cela peut permettre à la fois au public et aux entités privées d'avoir accès à certains droits. Ou alors, les agences d'application de la loi peuvent établir certaines exigences sur les données. Il y a la possibilité également par rapport aux brevets et aux marques de commerce d'avoir des listes. Les gens posent la question, mais comment est-ce qu'on ne peut pas publier les données là ? Eh bien, c'est une contradiction. La différence, c'est que pour tous ces enregistrements publics, il y a une base juridique. Je pense donc qu'à l'avenir il y aura des solutions qui vont émerger et il faut spécifier quelles sont les données qui sont obtenues et pour quelles raisons juridiques, de manière à voir quelles sont les limites. Et je peux vous promettre que tout le monde ne sera pas content, ça c'est sûr. Mais je pense qu'on pourra avancer quand même par rapport à la situation actuelle.

On parle beaucoup du WHOIS et du fait qu'il meurt ; je crois que ce n'est pas le cas. Je pense qu'il y a des solutions.

TIJANI BEN JEMAA :

Merci Thomas. Ce que vous dites est tout à fait juste. Je pense que c'est ça la solution. C'est une réponse à l'article 29. Ils demandaient des fondements en fait. Donc je pense que ça correspond tout à fait à la réalité. Je pense que l'opinion ou les recommandations sont très lentes. Donc je pense — pour cet article. Maintenant, il nous reste à voir comment cela sera mis en œuvre. Y a-t-il d'autres questions ? Andrea. Y a-t-il d'autres mains levées ?

ANDREA : Il semblerait qu'Olivier relève la main. Olivier.

OLIVIER CRÉPIN-LEBLOND : Merci. J'ai beaucoup de questions, mais je voudrais permettre aux autres également de lever la main. La question suivante porte sur l'ICANN elle-même et sur les parties contractantes.

Pendant que les plans étaient élaborés à Porto Rico, on a informé que l'ICANN et toutes les parties prenantes travaillent beaucoup sur cette question et qu'ils proposent des solutions [inaudible] soutiendra l'avis du groupe de l'article 29 et de l'ICANN disant, nous savons que vous êtes en train de travailler sur une solution [inaudible] au moins nous n'allons pas exiger que vous conformiez pour l'instant. Or, d'après ce que vous avez dit, Thomas, vous avez dit qu'il se pourrait qu'il y ait une prorogation, que l'ICANN avait demandé qu'il y ait un report dans les délais et que cela a été rejeté. Est-ce que tout cela implique-t-il que l'ICANN et les parties contractantes avec les bureaux d'enregistrement et les bureaux d'enregistrement et les registres pourraient être forcés de se mettre à jour avant la fin de ces travaux [inaudible] possible d'avoir une certaine flexibilité.

THOMAS RICKERT : Merci d'avoir posé cette question Olivier. Le groupe de l'article 29 a demandé et a envoyé différentes demandes qui pourraient se traduire en un refus de la prorogation. [Inaudible] je me demande quelle est l'autorité de ce groupe de l'article 29 pour que ça leur corresponde d'octroyer cette prorogation. C'est très bien que l'ICANN essaye, mais je

ne m'attendais pas à ce que le groupe de l'article 29 puisse offrir ce délai supplémentaire.

Outre cela, la Commission européenne a souligné à plusieurs reprises l'importance des différentes autorités de réglementation de données en Europe. Donc on ne peut pas dire qu'il y a des autorités qui sont indépendantes et les excuser de faire ce qui doit être fait et de prendre des mesures par rapport aux plaintes qui leur sont envoyées par le public. Donc je pense que potentiellement il pourrait prendre des mesures contre les parties contractantes, mais la question sera de savoir si cela représenterait une priorité pour les DPA pour prendre des mesures proactives. Pour les agences de protection des données, les APD. Donc on aurait peut-être demandé aux agences d'application de la loi ou aux forces de l'ordre de maintenir un système aussi ouvert que possible [inaudible] et il devrait être possible pour les deux parties d'essayer de se mettre d'accord dans la mesure du possible, d'essayer de ne pas passer à des conclusions prématurées, mais de trouver des solutions et de maintenir le statu quo dans la mesure du possible.

Donc je pense qu'ils pourraient ne pas appliquer de sanctions de manière proactive, mais que s'ils recevaient des plaintes sur des titulaires de noms de domaine où des bureaux d'enregistrement ou des registres qui agissent de manière non correcte par rapport à ces données, ils devraient pouvoir prendre les mesures. Mais ils devraient montrer qu'ils ont fait de leur mieux pour essayer d'empêcher le manque de conformité et que cela, au moins, devrait [inaudible] temps qui est demandé.

TIJANI BEN JEMAA : Merci. S'il n'y a plus d'autre question, nous avons demandé à Olivier d'attendre jusqu'à la fin pour poser le reste de ces questions, pour avoir entendu d'abord la présentation d'Alan et pour pouvoir poser toutes les questions en même temps. Ça serait possible ? Alan, êtes-vous prêts ?

ALAN GREENBERG : Oui je suis là.

TIJANI BEN JEMAA : Très bien. Allez-y.

ALAN GREENBERG : Merci. Permettez-moi donc d'afficher les diapositives à l'écran. Diapositive suivante. Très bien. Avant de commencer, je voudrais remercier Thomas qui a souligné énormément de détails, atouts/« désatouts » de ce modèle. Thomas a expliqué, mais je veux être sûr que tout le monde comprenne de quoi il s'agit [inaudible].

En général, on a une politique pour les règles [inaudible]. Or, le service de la conformité contractuelle a décidé d'ignorer certaines règles, à savoir les règles qui exigent que vous publiiez certaines données. Cette technique peut être utilisée si la légalité de la publication des données n'est pas claire. Et ce n'est pas clair que tout ce qu'on demande au bureau d'enregistrement de faire est essentiellement négatif. C'est-à-dire que ce ne sont pas des aspects d'application. Or, le Conseil d'administration pourrait adopter une autre méthodologie qui serait de mettre en place des politiques intérimaires. C'est-à-dire qu'il pourrait créer des politiques qui remplacent les règles actuelles du WHOIS et

leurs règles intérimaires provisoires pourraient avoir une durée d'un an. Et cela correspondrait à la GNSO que de créer une politique formelle pour remplacer le WHOIS dans ce délai.

Étant donné ce que nous savons déjà, les PDP, on sait tous. Le délai d'un an pourrait être un grand défi, mais c'est ce qu'on leur a demandé. Si on leur demandait de le faire, ils pourraient très bien devoir, si c'était le cas d'ailleurs, pour l'ICANN 62 il y a une séance qui a été programmée au cas où pour aborder cette discussion.

Diapositive suivante. Diapositive suivante, Andrea. Comme Thomas le disait, ce modèle a des problèmes. Les raisons pour la collecte de données n'ont pas été correctement présentées, mais cela ne peut pas dire qu'on ne peut pas les justifier. Dorénavant, le processus devra nécessairement être en conformité avec le RGPD. Mais l'interprétation sera assez intéressante. Les outils pour permettre d'avoir l'accès sélectif aux données sont un aspect clé et il faudrait que l'on commence à travailler là-dessus. Il aurait fallu qu'on commence à travailler dessus depuis longtemps. Thomas a également fait allusion au modèle d'accréditation. [Inaudible] tout de suite et je ne sais pas pourquoi l'ICANN a remis la [inaudible] de cette possibilité jusqu'à présent alors qu'on sait depuis très longtemps il s'agit des clés qui pourraient être demandées.

Diapositive suivante. [Inaudible] sur les aspects négatifs du modèle qui a été proposé. Je considère également comment cela est géré. Il est clair que le modèle va au-delà des besoins en vertu du RGPD. Le RGPD exige que les informations concernant des personnes physiques, des personnes, soient protégées, mais non pas les données sur des

personnes morales, c'est-à-dire les entreprises. Le modèle qui a été présenté par l'ICANN dit nous allons leur accorder tout le même traitement. Le RGPD requiert un certain traitement pour les résidents de certains territoires et nous avons dit que les bureaux d'enregistrement peuvent tout faire. Cela ne pose pas seulement un problème du point de vue philosophique, mais il y a également eu un avis du GAC et il faut comprendre que si l'ICANN veut avancer avec quelque chose qui va à l'encontre de l'avis du GAC, on aura un grand problème à résoudre.

Un autre exemple est la recherche de techniques plus simples de l'ICANN, qui à mon avis ne fonctionneront pas. Ils ont donc proposé l'utilisation d'une adresse e-mail anonymisée. Cette proposition est problématique parce que si vous revenez aux causes principales pour lesquelles on a créé le WHOIS et les personnes veulent toujours revenir à l'origine, à l'origine, l'idée était de résoudre ces problèmes de réseau. Mais l'adresse de courrier électronique anonymisé est très difficile à gérer. Si la boîte ne fonctionne pas correctement aussi le mail ne reçoit pas de réponse, ça ne veut pas dire que l'adresse ne fonctionne plus haut que la personne est en train de [Inaudible] réponse disant que la compagnie de courrier électronique fonctionne et que l'utilisateur ne répond pas ou que l'adresse n'est pas la bonne, c'est-à-dire qu'il nous faut autant d'informations. Mais l'important est de savoir que les adresses de mails anonymisés ne vous donnent pas la vraie adresse, mais une adresse de fantaisie. Or, à chaque fois que vous recevez une adresse e-mail ou un message sur cette adresse e-mail, vous allez devoir répondre. Donc pour lutter contre le cyber délit, contre l'hameçonnage et le spam, vous devez pouvoir reconnaître si c'est le même nom ou la

même entité qui a enregistré chaque adresse. Et donc c'est ça en fait qui serait intéressant.

Diapositive suivante. L'une des clés de l'article 29. Pardon, vous avez passé de deux diapos. Non.

ANDREA : Alan, on est à la diapositive #6.

ALAN GREENBERG : Attendez. Alors laissez-moi chercher. Je l'ai vu, mais je la vois plus. D'accord. Je vous dirais tout de suite quel est le numéro de la diapositive [inaudible]. Ah non. Oui. Oui d'accord. Non. On en est à la diapositive [inaudible] pourquoi cela est d'intérêt pour moi. Moi, je suis le président de l'ALAC. Et chez nous, on travaille [inaudible] même si la confidentialité est importante, pourquoi cela est-il intérêt pour les 4 milliards d'utilisateurs ? [Inaudible] et que le WHOIS est un outil clé pour lutter contre l'utilisation abusive de l'Internet. Pour lutter contre l'hameçonnage, le spam qui est le grand véhicule de distribution de logiciel malveillant, l'utilisation abusive des noms de domaine. Donc c'est une question de véritable intérêt pour l'At-Large.

On passe à la diapositive suivante.

[Inaudible] principales que j'ai trouvées sur la lettre de l'article 29 est la déclaration qui apparaît à l'écran, qui dit que l'ICANN devrait donc s'occuper de définir les objectifs d'une manière qui corresponde à sa propre mission organisationnelle. C'est-à-dire qu'il ne devrait pas

s'occuper des intérêts des autres ; ils devraient s'occuper de ses oignons en quelques mots.

Diapositive suivante. Voici la mission de l'ICANN. Cela a été tiré des statuts constitutifs. La mission de la Corporation Internet pour l'assignation de noms et de numéro, l'ICANN, et de garantir l'opération stable et la sécurité du système des identificateurs uniques d'Internet. Cela implique qu'il faut garantir que le DNS puisse faire confiance. Si on ne peut pas faire confiance au DNS, au moment [inaudible] une adresse URL, si on ne peut pas lui faire confiance pour nous amener au bon endroit, ça ne sert à rien. C'est pour cela qu'on a créé le DNSSEC, pour garantir que personne ne pourra corrompre le DNS et fournir des informations qui vous amènent au mauvais endroit [inaudible].

Diapositive suivante.

Si j'ai répété la même lettre, ça n'est pas par hasard. [Inaudible] qui disent qu'on ne devrait pas s'occuper ou se préoccuper par la manière dont les autres pourraient [inaudible] les données pour faire leur travail et pour le faire de manière légitime. Diapositive suivante.

Alors, je ne sais pas si vous connaissez cette expression anglaise, Catch 22, le cercle vicieux qui décrit une situation où vous avez deux opposés qui ne peuvent pas coexister. Donc c'est quelque chose qui n'a aucun sens. C'est exactement la situation dans laquelle nous sommes dans la mise en application actuelle entre le WHOIS et le RGPD. Donc si nous ignorons tout ce qui est les personnes qui luttent contre les abus — pardon, si on ignore leur utilisation, nous ne pouvons pas collecter de données. Si toutes les données ne sont pas collectées, elles ne peuvent pas être utilisées, quel que soit le besoin. Donc l'ICANN est la seule

entité qui peut définir les règles sur ce qui est collecté et si nous ne spécifions pas que ces données doivent être collectées, et bien, rien ne pourra être mis à disposition pour la lutte contre les abus, la cybercriminalité, etc.

Donc nous devons fournir les outils pour nous assurer que les entités sont de confiance. Nous ne pouvons pas nous débarrasser de cette responsabilité. Personne d'autre ne pourra prendre cette responsabilité. Personne d'autre ne pourra forcer les bureaux d'enregistrement à collecter les données et à les stocker. Alors et la suite ?

Comme Thomas l'a mentionné, en fait, Olivier a également mentionné, nous avons en fait demandé un retard, une prolongation des délais. Donc je ne pense pas que les commissaires ont l'autorité d'accorder ces reports ou ces dérogations. Donc il devrait y avoir beaucoup de mises en application diverses et variées, d'une élimination totale du WHOIS à d'autres modèles [inaudible]. Mais il est tout à fait possible qu'il y ait justement élimination fonctionnelle d'une grande partie du WHOIS. Il y a beaucoup d'inconnus. Les États-Unis ont dit de manière très claire que les sociétés américaines devaient être conformes au RGPD s'ils ont des clients européens, mais en dehors de ces cas, toutes les données du WHOIS doivent rester disponibles. Il est tout à fait possible que les États-Unis adoptent des lois comme quoi ces données seraient donc mises à disposition dans les situations « européennes ». Je ne dis pas que c'est ce qui va se passer, mais ce serait intéressant de voir ce qui va se faire. Et c'est une des choses à prendre en considération à l'avenir et qui sont possibles.

Ensuite, diapositive suivante s'il vous plaît.

Alors, quelles sont certaines des implications ? Alors le GAC a fourni son avis comme quoi le WHOIS doit être aussi ouvert que possible. Et bien sûr que ceci est motivé par le fait que le GAC a tendance à être plus proche des entités d'application de la loi au sein des gouvernements. Plus que du côté du respect de la vie privée. Donc nous avons un sous-groupe du GAC qui justement s'occupe de ces questions de cybercriminalité, mais il n'y a pas de sous-groupe qui s'occupe, au sein du GAC, des questions de la vie privée. Donc pour eux, il ne faut absolument pas fermer Le WHOIS. Nous avons mentionné la question des États-Unis avec un positionnement très fort et nous ne savons pas exactement ce qui va se passer au 25 mai. Toute personne qui possède un nom de domaine a le droit de transférer ce nom de domaine à un autre bureau d'enregistrement. Mais cela n'est pas possible si les données de WHOIS ne sont pas disponibles. Il y a beaucoup de personnes qui enregistrent des noms de domaine et qui capitalisent sur des marques de commerce. Si vous tapez Amazon, ou plutôt Anazon avec un « n » à la place du « m », ou « facebok » au lieu de « Facebook » avec un « o » manquant, vous allez arriver sur le bon site. Pourquoi ? Parce que ce sont des noms de domaines qui ont été enregistrés et qui par le processus mis au point par l'ICANN pour permettre à un détenteur de noms de domaine et à un détenteur de propriété intellectuelle d'arriver sur le bon site, de récupérer ce site.

Et il y a des milliers de clics qui justement vont vers des sites d'hameçonnage pour obtenir les informations des gens. Toutes ces personnes qui utilisent des e-mails, donc tout le monde, dépendent de ces filtres de spam. Et ça, ce sont des services qui utilisent le WHOIS. Si

vous vous rendez sur un site dans votre navigateur Web avec un problème, vous avez donc un message qui apparaît et qui vous dit, ce site ne pouvait pas lui faire confiance. N’y allez pas. Tout ceci, ce sont des services qui dépendent du WHOIS. Donc il y a beaucoup de choses qui existent, même si les personnes individuelles ne vont pas nécessairement sur le WHOIS, il y a beaucoup de services qui dépendent du WHOIS.

Diapositive suivante. Voilà. C’est un résumé très clair, n’est-ce pas ? Ça va être intéressant au cours des mois à venir, ou peut-être même au cours des années à venir. Nous avons encore beaucoup à faire pour voir comment arriver à la conformité au RGPD. Je suspecte, je ne suis pas sûr, mais je suspecte que les lois et les interprétations des lois vont évoluer parce qu’en fait ces lois n’ont pas été conçues avec toutes les questions en tête. Le monde dépend de l’Internet d’une manière absolument incroyable. Il y a tout le commerce international qui dépend de l’Internet. On ne peut pas simplement dire, bon, si ça ne fonctionne pas très bien, ce n’est pas grave. Non. Je crois qu’il va y avoir un certain nombre de choses très intéressantes qui vont se produire au cours des mois à venir et des années à venir avec de gros enjeux.

TIJANI BEN JEMAA :

Merci beaucoup Alan. C’est très utile. Y a-t-il des questions pour Alan maintenant ? Andrea. Je ne vois pas de main levée.

ANDREA :

Olivier, allez-y. Vous avez la main levée. Vous pouvez prendre la parole.

OLIVIER CRÉPIN-LEBLOND : Merci beaucoup. Alors merci. Tout ceci est également très intéressant et du point de vue de l'utilisateur, donc considérer le WHOIS de ce point de vue, en ce qui concerne le service d'annuaire et le groupe de travail qui s'en occupe. Vous savez que savait déjà très longtemps que ce groupe est en place. Il y a eu des équipes de révisions. Il y a eu d'autres processus qui ont eu lieu en parallèle. Mais où en est-on. En conservant donc à l'esprit tout ce qui se passe avec les processus actuels et le RGPD ?

ALAN GREENBERG : Je vais répondre à cette question Olivier. Donc actuellement le travail de ce groupe est en attente. Les choses ne sont pas très claires. Il est tout à fait possible que le travail de ce groupe reprenne ou alors qu'ils disparaissent définitivement. Comme je l'avais mentionné, si le Conseil décide de mettre en place une politique, et ça, c'est quelque chose qui pourrait être fait dans le cadre des contrats actuels, cette politique aurait une durée d'un an. Et on pourrait peut-être même prolonger ce délai, mais en tout cas cette période d'un an doit être prise au sérieux. La GNSO a reçu cette proposition comme possibilité à San Juan et la discussion c'est si les choses se produisent de cette manière comment on va faire, quelle va être la réaction, comment remplacer la politique intérimaire sur cette période d'un an. Si cela se produit, il y aura un autre groupe de travail avec d'autres contraintes. Et comme je le disais, et nous allons dans ce sens au moment de Panama, je pense qu'il y aura une séance qui sera organisée qui demandera le point de vue de la communauté pour savoir un petit peu comment ça pourrait fonctionner. Donc pour le RDS PDP, ce n'est pas très clair. On ne sait pas exactement où l'on va et si le travail va reprendre non.

TIJANI BEN JEMAA : Merci beaucoup. Alors est-ce qu'Olivier avait une autre question ?

OLIVIER CRÉPIN-LEBLOND : Oui. Mais j'espère qu'il y en aura d'autres qui vont poser des questions.

ALAN GREENBERG : Vous êtes le seul avec la main levée, Olivier.

ANDREA : Donc si vous souhaitez prendre la parole, n'hésitez pas. Les lignes sont ouvertes. Vous pouvez poser votre question.

OLIVIER CRÉPIN-LEBLOND : Très bien. Je vais donc poser une autre question. Alors, par rapport au groupe de travail de l'article 29, la commission et le GAC. D'un côté, on entend dire que le groupe de travail de l'article 29 et la Commission européenne on définit le RGPD pour qu'il soit focalisé sur tous sur des questions de la vie privée. Et donc il y a une prise de position. Qu'il aura en fait beaucoup des informations qui sont actuellement disponibles sur le WHOIS qui seront en fait — qui disparaîtront. Qui ne sont plus disponibles. Mais le GAC, lui, considère les questions relatives aux entités d'application de la loi. Et donc Le GAC souhaite avoir autant d'informations que possible disponible dans le WHOIS. Alors est-ce que c'est quelque chose qui en fin de compte devrait être négocié avec le GAC ? Parce que c'est comme si la main gauche faisait quelque chose la main droite n'était pas d'accord. Donc il s'agit de pays, là. N'est-ce pas ?

ALAN GREENBERG : Alors je vais répondre rapidement et ensuite Thomas donnera sa version de la réponse. Si vous regardez sur la page correspondante de l'ICANN, il y a une lettre de l'Union européenne à l'ICANN qui dit qu'il faut absolument conserver l'accès au WHOIS pour les agences d'application de la loi, mais aussi pour les personnes qui s'occupent de la Cybercriminalité, qui ne sont pas des agents d'application de la loi. Donc la réponse, elle doit être trouvée au sein de l'Union européenne, passe au sein du GAC.

THOMAS RICKERT : Oui, Olivier. C'est une excellente question parce que cela nous montre un petit peu des dilemmes qui ont justement été présentés au GAC. Certains des avis, certaines des informations communiquées sont des informations basées sur l'expérience, les connaissances des représentants du GAC. Et ces représentants du GAC travaillent parfois dans différents secteurs. Mais ce que vous venez d'exprimer, c'est un point de vue qui est informé par les gouvernements nationaux, par les différents ministères, les différents départements. Et donc ceci est lié à ce que disait Alan tout à l'heure. Nous avons un groupe avec des représentants des entités d'application de la loi, mais nous n'avons pas de personnes des politiques. Et donc très souvent, ce qui se passe au niveau du GAC est informé par l'application de la loi uniquement. Et en 2013, par exemple, avec les exigences de conservation des données, il y a des choses qui ont été rédigées, mais qui ne pouvaient pas être mises en application du point de vue juridique dans les différentes juridictions de l'Europe. Donc c'est un petit peu la même chose. Et ce qu'il nous

faudrait faire [inaudible] c'est de s'assurer que tous les gouvernements dans le cadre de leurs discussions au GAC définissent bien ce qui est possible au niveau de la loi nationale et ce qui n'est pas possible. Mais encore une fois, c'est compliqué parce que chacun a ses intérêts qui doivent être enregistrés. C'est quelque chose que l'on voit dans le public, mais dans d'autres groupes d'intérêts. Et donc, il nous faut faire quelque chose qui soit conforme déjà. Et il faut donc prendre les centres d'intérêt de l'application de la loi, mais en même temps on ne peut pas mettre la pression sur l'ICANN pour faire les choses qui mettent en danger la relation avec les parties contractantes.

De mon point de vue, l'ICANN est un contrôleur conjoint. Et donc l'ICANN prend également des risques. Et donc, nous devons prendre le temps avec d'autres de réfléchir à l'application de la loi. Nous devons prendre le temps de discuter avec les personnes qui rédigent les lois, qui forment les lois, pour que les choses soient aussi opérationnelles que possible attend donné la situation actuelle et également du point de vue de la loi au niveau national et du point de vue de la loi au niveau international pour bien prendre tout ceci en compte dans le secteur des noms des domaines.

TIJANI BEN JEMAA : Y a-t-il d'autres questions ? Olivier.

OLIVIER CRÉPIN-LEBLOND : Merci Tijani. J'ai relevé la main. J'ai une dernière question. Je promets que c'est la dernière [inaudible]. Mais Thomas, vous avez parlé tout à l'heure d'une fragmentation, de la possibilité que si on ne trouvait pas

de solution, l'Internet soit divisé. Or, j'entends parler de ce problème de fragmentation, cette atomisation. Je pense que l'Internet pourra devenir différents petits réseaux avec des tunnels ou des ponts entre les réseaux avec un système similaire DNS. Je n'ai jamais entendu parler de fragmentation du WHOIS. Est-ce que vous pourriez l'expliquer un peu plus ?

THOMAS RICKERT :

Oui. Bien sûr. Nous avons une organisation centrale au sein de l'ICANN qui travaille avec la communauté multipartite et qui définit des règles [inaudible] parce que l'ICANN a défini [inaudible].

L'ICANN doit maintenant faire ce qui lui semble nécessaire pour être en conformité avec [inaudible] pour la collecte de données WHOIS qui est nécessaire [inaudible]. Les données seront envoyées au niveau du bureau d'enregistrement ou du registre évidemment. Donc il y aura différentes solutions pour ce qui doit être fait au niveau public, ce qui peut être affiché au niveau du WHOIS public. Les adresses e-mails ne sont pas discutées parce qu'il semble [inaudible]. Rien n'est rassurant ni ne donne [inaudible]. Donc l'ICANN n'a pas commencé la discussion parce qu'il y a beaucoup de politiques qui n'ont pas été mis à jour [inaudible] parce que l'ICANN ne leur a pas dit [inaudible] tout à fait comme une chaîne [quotidienne] il y a beaucoup de [Inaudible] qui disent si le registre, si on ne nous dit pas quelles sont les données qu'ils veulent et dans quel but, on ne peut rien faire. Donc c'est ça qu'on entend dire par fragmentation. On voit tellement de différentes mises en œuvre du RGPD parce qu'ils ont différentes exigences nationales [inaudible] conformer aux différentes exigences.

Et donc, dans le monde des ccTLD, on cherche les bonnes pratiques à suivre. Mais si vous ne pouvez pas accéder aux bonnes données, vous allez devoir vous diriger directement au bureau d'enregistrement pour que votre demande soit traitée manuellement en fonction des règles qui ont été définies par chaque bureau d'enregistrement en fonction de ces règles générales.

TIJANI BEN JEMAA :

Merci. Vous avez tout à fait raison. Si nous n'avons pas de modèle pour l'ICANN il faut que tout le monde comprenne. Donc même si on a un beau modèle, on aura toujours une certaine fragmentation parce qu'il y aura différents traitements des données des titulaires des noms de domaine que ce soit en Europe ou des titulaires européens et les données des autres. Donc vous ne devez pas vous conformer aux RGPD si vous n'êtes pas d'Europe, et cela génère une sorte de fragmentation. [Inaudible] c'est une situation difficile. Et j'espère qu'on aura l'image un peu plus claire lors de notre réunion avec l'équipe de travail de l'article 29. On verra donc si l'ICANN est parvenue à une solution qui soit utile et qui pourrait nous permettre de travailler pour arriver à une solution définitive. Y a-t-il d'autres questions ?

ANDREA :

Oui. Nous avons une question d'un participant qui est connecté au téléphone, Aida Noblia qui a maintenant la parole. Aida, vous pouvez poser votre question.

TIJANI BEN JEMAA :

Allez-y.

AIDA NOBLIA : En fait, ce n'était pas une question. C'était un commentaire que je voulais faire.

Le RGPD, c'est un règlement qui va changer toute la situation. Ici, nous avons deux droits légitimes en opposition ; l'un défend l'ICANN et l'autre protège les données personnelles. La législation de protection des données personnelles comporte les principes de base dans la proportionnalité et la raisonnable de l'application, qui au moment de l'application vont générer des situations tellement complexes qu'on ne devrait pas pouvoir suivre ces règles ainsi générées. Nous considérerons comment les lois fonctionnent. Je suis sûre que lorsqu'il y aura des cas complets, les principes ainsi générés ne pourront plus être appliqués. Donc chaque cas, les autorités vont devoir voir comment mettre en œuvre les principes de proportionnalité de raisonnable de chaque situation. Je m'excuse si ce n'est pas un commentaire approprié, mais il me semble qu'on devrait également permettre [inaudible]. Peut-être que j'ai beaucoup trop parlé, mais je pense que c'était le bon endroit [inaudible]. Ici, on a deux droits. Les deux sont légitimes et sont en concurrence dans différentes juridictions. Elles sont toutes différentes. Parce qu'on a différentes solutions dans chaque cas à ce moment-là. Donc on ne devrait pas être aussi radicaux parce que chaque analyse correspond à chaque situation différente je pense. Merci.

TIJANI BEN JEMAA : Merci. Avez-vous des commentaires par rapport à ce que vient de dire Aida ? Est-ce que quelqu'un veut rebondir ? Y a-t-il d'autres questions ?
Andréa ?

ANDREA : On n'a pas d'autres mains levées sur Webex. Y a-t-il des personnes qui sont connectées exclusivement à travers le téléphone et qui souhaite prendre la parole ?

ALAN GREENBERG : Olivier à la main levée.

THOMAS RICKERT : Avant de donner la parole à Olivier, je voulais rebondir brièvement sur ce qui a été dit auparavant. Je pense que les droits sont très importants. Le principe de proportionnalité est un principe important également et que cela est particulièrement vrai lorsqu'il s'agit [inaudible] données concernant cette [inaudible] de données légitimes. Je pense que lorsqu'on discute des systèmes d'accréditation, cela fait partie des aspects qui nous occupent. Dans le RGPD, il y a beaucoup d'aspects qui n'ont pas été définis. Donc il faut vérifier la bibliographie, les précédents des tribunaux, voir ce qu'il faut faire, en essayant toujours d'agir de manière juste. Dans le cas de l'intérêt légitime en particulier, il faut faire de notre mieux. Il faut vérifier si l'intérêt du contrôleur est plus important que les données de la personne concernée. Et ces parties contractantes qui font face à des risques ne veulent pas assumer de trop grands risques. Et donc, le groupe de l'article 29 peut être tout à fait utile dans ce sens pour nous donner des informations pour informer les personnes sur la publication des données. Ils pourraient penser que la publication de données dans certains buts serait plus importante que

les données des personnes concernées. Peut-être que ça pourrait aider à orienter la communauté dans le cadre des processus.

TIJANI BEN JEMAA : Merci. Olivier ? [Inaudible]

OLIVIER CRÉPIN-LEBLOND : Pardon. Une question. On parle tout le temps du WHOIS étant donné les registres, mais qu'en est-il des registres d'autorité liés aux registres du DNS qui fournissent ces adresses du nom de domaine lui-même.

Nulle part n'ai-je vu qu'il soit obligatoire [inaudible]. Je sais qu'en général, ce détail fait partie des détails génériques comme tech@domain.com ou dns@domain.com ou quoi que ce soit. Mais est-ce que cela pourrait répondre à la question concernant la raison pour laquelle on a créé le DNS, à savoir qu'il fallait que l'on ait un contexte technique si quelque chose n'allait pas bien, ça ne marche pas ?

ALAN GREENBERG : C'est une question pour qui, Olivier ?

OLIVIER CRÉPIN-LEBLOND : Peut-être pour vous Alan, puisque je ne vous ai pas posé de questions.

TIJANI BEN JEMAA : Alan. Alors, êtes-vous toujours là ?

ALAN GREENBERG : Pardon. J'étais en muet sans le savoir. Olivier, c'est une question intéressante et je pense qu'elle est également liée à la controverse et c'est le fait que si une personne morale choisie de publier une adresse de mail dans son enregistrement WHOIS qui concerne le nom d'une personne, c'est-à-dire si vous étiez l'administrateur d'un nom de domaine IBM et l'adresse c'est Olivier-Crepin-Leblond@IBM.com dans le champ de contact, je pense que cette question serait à IBM de considérer. Ça serait à eux de protéger les informations privées dans ce sens. Si en tant que personne morale vous publiez les informations qui divulguent des informations personnelles, vous pourrez choisir que le [domain name soit icann.org]. Ce serait vous qui aurez manqué à la confidentialité et non pas le bureau d'enregistrement qui partage ses données. C'est pareil pour d'autres registres. Que l'on partage le nom d'une personne ou le tech@ adresse, c'est à vous de décider. Vous pouvez changer l'adresse e-mail vous voudriez. On sait que les adresses sont déjà disponibles. Ce sont des adresses qui n'ont pas nécessairement des données personnelles. Si vous utilisez un jeu ou un panneau dans lequel vous choisissez de mettre le nom Olivier Crépin Leblond, c'est vous qui faites ce choix conscient. Vous pourrez dire le « dark avenger » plutôt et il n'y aurait pas de conflit. Donc c'est vous qui décidez consciemment de le faire et donc je ne vois pas comment cela pourrait être traité comme des informations personnelles confidentielles.

TIJANI BEN JEMAA : Merci beaucoup Alan. Nous avons déjà dépassé le temps imparti, mais il y a une mainlevée je crois. Non ?

ANDREA : Non. Il n'y a personne d'autre

TIJANI BEN JEMAA : Très bien. Alors là, j'aimerais remercier en particulier Thomas Rickert et Alan Greenberg pour leurs présentations. Par ailleurs, je remercie tous les interprètes ainsi que le personnel. Merci à tous pour votre participation. Merci à tous ceux qui nous ont écoutés. Nous terminons maintenant notre appel. Bonne fin de journée. Bonne soirée à tous.

INTERVENANT NON IDENTIFIÉ : Le séminaire d'aujourd'hui est terminé. Vous pouvez déconnecter vos lignes et nous vous souhaitons une excellente journée.

[FIN DE LA TRANSCRIPTION]